

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif au réseau national de surveillance sanitaire bovin**

-----

Considérant que par lettre en date du 9 août 2001, la Directrice générale de l'alimentation a demandé l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif au réseau national de surveillance sanitaire bovin ;

Considérant que l'article L. 222-1 du code rural dispose que : « *Le ministre chargé de l'agriculture peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Les vétérinaires, à titre personnel, les laboratoires vétérinaires départementaux et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations. Le ministre de l'agriculture peut, dans les mêmes conditions, constituer, sous son autorité, des réseaux de surveillance des risques zoonosaires, au sein desquels des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique, reconnus par l'autorité administrative. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus d'adhérer au réseau qui les concerne et de se soumettre aux mesures de surveillance permettant de s'assurer de la qualité sanitaire des exploitations. Dans le cadre de ces réseaux, des missions peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire mentionnés à l'article L. 221-11. Les frais du réseau sont à la charge des éleveurs. Lorsque des risques sanitaires sont détectés par ces réseaux ou par tout autre moyen, l'autorité administrative peut, dans un objectif de prévention sanitaire et selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, imposer à certains élevages des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques. Le ministre de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux de surveillance* » ; que sur le fondement de cette disposition législative, le projet de décret a pour objet la création d'un réseau national de surveillance sanitaire bovin ;

Considérant que les missions confiées au réseau par le projet de décret sont celles prévues par l'article susvisé du code rural ; que le projet de décret contient une série de mesures d'organisation des relations entre les différents acteurs du réseau qui n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Agence ;

Considérant que le projet de décret renvoie à un arrêté ministériel la définition de la liste des maladies animales et des risques sanitaires relevant de la compétence du réseau ; que, d'après le projet soumis à l'agence, il est mis en œuvre un régime d'éradication ou un régime de prévention selon que l'état sanitaire des cheptels bovins satisfait ou non à des conditions qui devraient être fixées par un arrêté ministériel sans que le projet de décret ne définisse lui-même aucun critère ; qu'il en résulte que pour déterminer si les modifications qui résulteraient de cette nouvelle organisation sont compatibles avec le maintien du même niveau de prévention et de surveillance des risques sanitaires liés aux animaux de l'espèce bovine tant dans le domaine de la santé animale que dans celui de la santé publique, il conviendrait de connaître les critères qui seraient retenus ; qu'à défaut, seule une évaluation scientifique, au cas par cas, des maladies concernées et des conditions définies pour chacune d'entre elles serait nécessaire ; que dans ce cadre, les plans d'évaluation, de surveillance et de contrôle prévus à l'article 8 du projet devront faire l'objet d'une expertise scientifique afin d'analyser les garanties au regard de la maîtrise des risques ;

Considérant que compte tenu des missions de l'Agence, il serait souhaitable que le décret prévoit que celle-ci soit destinataire des données épidémiologiques concernant les maladies et les risques sanitaires collectées par le réseau ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable au principe de la création d'un réseau national de surveillance sanitaire bovin tel que défini dans le projet de décret ;
- souligne que seule la connaissance des maladies concernées et des conditions qui seront applicables permettrait d'évaluer si les modifications liées à l'application de ce nouveau régime sont compatibles avec la maîtrise des risques, pour la santé animale et la santé humaine ;
- souhaite que, dans cette nouvelle organisation, le décret indique que l'Afssa sera destinataire des données épidémiologiques recueillies dans le réseau, pour être à même d'assurer les missions que la loi lui confie.

Fait à Maisons-Alfort, le 4 septembre 2001

Le Directeur général de  
l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Martin HIRSCH

